



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00955

Numéro SIREN : 412 354 326

Nom ou dénomination : A.D.F.

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2015 sous le numéro de dépôt 746

ADF
Société à responsabilité limitée
Au capital de 6 412 868,57 € porté à 7 318 254,59 €
Siège social : 126 Avenue de la République
33450 ST LOUBES
RCS BORDEAUX 412 354 326

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2014**

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

L'an Deux Mil Quatorze,

Le 30 décembre,

A 11 heures,

Le 15 JAN. 2015

sous le N°

746

Les associés de la société ADF, société à responsabilité limitée au capital de 6 412 868,57 €, divisé en 52 981 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Alain FAVEAU :

- propriétaire de 7 959 parts sociales
- usufruitier de 7 946 parts sociales

- Madame Danièle FAVEAU :

- propriétaire de 18 536 parts sociales
- usufruitier de 18 540 parts sociales

- Madame Adeline FAVEAU, nu-propriétaire de 7 681 parts sociales
- Madame Sandrine FAVEAU, nu-propriétaire de 3 973 parts sociales
- Monsieur Aurélien RAVET, nu-propriétaire de 3 708 parts sociales

- Monsieur Romain RAVET, nu-proprétaire de 3 708 parts sociales
- Monsieur Yann RAVET, nu-proprétaire de 3 708 parts sociales

Est absent :

- Monsieur Cédric RAVET, nu-proprétaire de 3 708 parts sociales

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 49 273 parts, soit au moins 25% des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain FAVEAU, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 905 386,02 € par apports en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 3 décembre 2014 avec Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Après quelques échanges d'observations, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à SAINT LOUBES du 3 décembre 2014 aux termes duquel :

* Monsieur Alain FAVEAU fait apport à la Société de 1 600 parts sociales de la société DEVENIR 2F évaluées à 1 007 935,39 €,

* Madame Danièle FAVEAU fait apport à la Société de 1 600 parts sociales de la société DEVENIR 2F évaluées à 1 007 935,39 €,

- du rapport de la société ADY, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 30 novembre 2014,

Approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution :

- d'augmenter le capital social de 905 386,02 € pour le porter de 6 412 868,57 € à 7 318 254,59 €, au moyen de la création de 7 480 parts sociales nouvelles, entièrement libérées, numérotées de 52 982 à 56 721 et attribuées à concurrence de :

* 3 740 parts sociales de 52 982 à 56 721 à Monsieur Alain FAVEAU en rémunération de son apport,

* 3 740 parts sociales de 56 722 à 60 461 à Madame Danièle FAVEAU en rémunération de son apport,

- de verser à chacun des apporteurs une soulte en espèces d'un montant de 42 000 €, soit un montant total de 84 000 €.



Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 1 026 484,76 €, constitue une prime d'émission qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et les apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

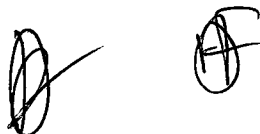
"3. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 905 386,02 € par apports effectué par :

- Monsieur Alain FAVEAU de 1 600 parts sociales de la société DEVENIR 2F
- Madame Danièle FAVEAU de 1 600 parts sociales de la société DEVENIR 2F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS TROIS CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS et CINQUANTE NEUF Centimes (7 318 254,59 €).

Il est divisé en 60 461 parts sociales, numérotées de 1 à 60 461, entièrement souscrites et libérées.



ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Danièle FAVEAU, la pleine propriété de 22 276 parts sociales,
numérotées de 1 à 18 536 et de 56 722 à 60 461, ci 22 276 parts

L'usufruit de 18 540 parts sociales numérotées de 18 537 à 27 990 et de 43 896 à 52 981.

- à Monsieur Alain FAVEAU, la pleine propriété de 11 699 parts sociales,
numérotées de 27 991 à 35 949 et de 52 982 à 56 721, ci 11 699 parts

L'usufruit de 7 946 parts sociales numérotées de 35 950 à 43 895.

- à Monsieur Cédric RAVET, la nue-propriété de 3 708 parts sociales,
numérotées de 18 537 à 22 244, ci 3 708 parts

- à Monsieur Yann RAVET, la nue-propriété de 3 708 parts sociales,
numérotées de 22 245 à 25 952, ci 3 708 parts

- à Monsieur Romain RAVET, la nue-propriété de 3 708 parts sociales,
numérotées de 25 953 à 27 990, et de 43 896 à 45 565, ci 3 708 parts

- à Madame Adeline FAVEAU, la nue-propriété de 7 681 parts sociales,
numérotées de 35 950 à 39 922 et de 49 274 à 52 981, ci 7 681 parts

- à Madame Sandrine FAVEAU, la nue-propriété de 3 973 parts sociales,
numérotées de 39 923 à 43 895, ci 3 973 parts

- à Monsieur Aurélien RAVET, la nue-propriété de 3 708 parts sociales,
numérotées de 45 566 à 49 273, ci 3 708 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 60 461 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants.

Certifié conforme



Certifié conforme



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE

Le 08/01/2015 Bordereau n°2015/30 Case n°35

Ext 231

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Jean-Pierre BAIL
des Impôts

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain FAVEAU**, époux de Madame Danièle FAUBEAU avec laquelle il demeure 126 avenue de la République - 33450 SAINT LOUBES,

Né le 29 août 1948 à SAINTES (17),

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître MURRIS, notaire à NIORT (79) le 23 mars 1990 préalablement à son union célébrée le 7 avril 1990 à la mairie d'ECHIRE (79),

De première part

- Madame **Danièle FAUBEAU** épouse de Monsieur Alain FAVEAU,, avec lequel elle demeure 126 avenue de la République - 33450 SAINT LOUBES,

Née le 2 avril 1951 à MULLHEIM (Allemagne)

Et mariée comme indiqué ci-dessus.

De deuxième part

Ci-après dénommés "les apporteurs",

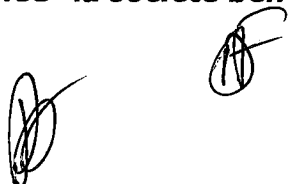
ET

- La société **ADF**, Société à responsabilité limitée au capital de 6 412 868,57 €, ayant son siège social 126 avenue de la République - 33450 SAINT LOUBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 412 354 326 ;

Représentée par ses cogérants Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU.

De troisième part

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Chacun des soussignés de première et deuxième part fait les apports suivants à la société ADF sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société :

- Monsieur Alain FAVEAU, fait apport de mille six cents (1 600) parts sociales numérotées de 17 857 à 19 456, lui appartenant dans le capital de la société DEVENIR-2F, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 €, dont le siège social est situé 18 Rue Ausone 33123 LE VERDON SUR MER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 347 935 694, et évaluées globalement 1 007 935,39 €.

- Madame Danièle FAVEAU, fait apport de mille six cents (1 600) parts sociales numérotées de 701 à 2 300, lui appartenant dans le capital de la société DEVENIR-2F, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 €, dont le siège social est situé 18 Rue Ausone 33123 LE VERDON SUR MER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 347 935 694, et évaluées globalement 1 007 935,39 €.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés il sera attribué à :

- Monsieur Alain FAVEAU en contrepartie de l'apport de mille six cents (1 600) parts sociales de la société DEVENIR-2F évaluées globalement 1 007 935,39 € :

* 3 740 parts sociales nouvelles numérotées de 52 982 à 56 721 de la société ADF, représentant une valeur nominale globale de 452 693,01 €, et comprenant une prime d'émission globale de 513 242,38 €, correspondant à une valorisation totale de 965 935,39

* une soulte d'un montant de 42 000 €

- Madame Danièle FAVEAU en contrepartie de l'apport de mille six cents (1 600) parts sociales de la société DEVENIR-2F évaluées globalement 1 007 935,39 € :

* 3 740 parts sociales nouvelles numérotées de 56 722 à 60 461 de la société ADF, représentant une valeur nominale globale de 452 693,01 €, et comprenant une prime d'émission globale de 513 242,38 €, correspondant à une valorisation totale de 965 935,39

* une soulte d'un montant de 42 000 €



Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale des associés,

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2014; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- chacun des apporteurs en son domicile indiqué en tête des présentes.
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.



FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT LOUBES

Le 3 décembre 2014

En six exemplaires

Les apporteurs

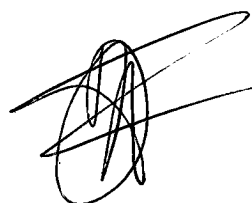
Alain FAVEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain FAVEAU', written over a horizontal line.

Danièle FAVEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Danièle FAVEAU', written over a horizontal line.**La société bénéficiaire**

ADF

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain FAVEAU', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Danièle FAVEAU', written over a horizontal line.

A.D.F.
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 318 254,59 €
Siège social : 126 Avenue de la République
33450 SAINT LOUBES
RCS BORDEAUX 412 354 326

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 15 JAN. 2015

sous le N°

746

STATUTS

Les soussignés :

- **Madame Danièle FAUBEAU épouse FAVEAU**, née le 2 avril 1951 à MULLHEIM (Allemagne), de nationalité française,

- **Monsieur Alain FAVEAU**, né le 29 août 1948 à SAINTES (17), de nationalité française,

Demeurant ensemble 126 avenue de la République - 33450 SAINT LOUBES,

Et mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître MURRIS, notaire à NIORT (79) le 23 mars 1990 préalablement à leur union célébrée le 7 avril 1990 à la mairie d'ECHIRE (79),

ONT PREALABLEMENT A LA TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE, EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à NIORT du 26 avril 1997, enregistré à la Recette de NIORT le 22 mai 1997, folio 50, bordereau 256/18, Monsieur Alain FAVEAU et Madame Danièle FAVEAU ont constitué entre eux sous la dénomination A.D.F., une société civile.

Son siège social est fixé à SAINT LOUBES (33450), 126 avenue de la République.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, c'est-à-dire du 29 mai 1997 jusqu'au 29 mai 2096, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription et la propriété de valeurs mobilières, notamment d'actions, de parts sociales de sociétés de toute nature, et accessoirement la vente de ces titres dans le cadre de la gestion de son patrimoine,
- l'acquisition ou la construction de tous immeubles et leur exploitation par bail, location ou autrement,
- la réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, direction générale et services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou la majorité des titres ou des droits de vote, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Lors de sa constitution, il a été fait à la Société les apports suivants.

Apports en nature

Madame Danièle FAVEAU fait apport en nature à la société des actions et parts sociales suivantes :

1° Apport en nature de 23 992 actions de la SA CEDECO

Madame Danièle FAVEAU apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la société ADF : 23 992 actions de la Société Anonyme CEDECO, société au capital de 12 000 000 Francs, dont le siège social est 2 Rue Turgot – 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro B 393 017 140, dont elle est propriétaire, actions nominatives inscrites à son nom dans les registres de ladite société.

L'apport ci-dessus désigné est évalué à la somme de VINGT ET UN MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (21 990 000 F).

En rémunération de cet apport, la société ADF attribue à Madame Danièle FAVEAU 21 990 parts sociales, d'une valeur de 1 000 F chacune, numérotées de 1 à 21 990, entièrement libérées, émises et créées ce jour.

2° Apport en nature de 3 334 parts sociales de la SARL 2F

Madame Danièle FAVEAU apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la société ADF : 3 334 parts sociales de la société 2F, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 000 000 Francs, dont le siège social est 39 Rue de la Blauderie – 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro B 347 935 694.

Lesdites parts dont elle est propriétaire étant numérotées de 7 367 à 10 700 aux termes des statuts de ladite société.

L'apport ci-dessus désigné est effectué pour une somme de SIX MILLIONS DE FRANCS (6 000 000 F).

Cet apport est rémunéré par l'attribution à Madame Danièle FAVEAU de 6 000 parts sociales numérotées de 1 000 F chacune, numérotées de 21 991 à 27 990, entièrement libérées, émises et créées par la société pour être attribuées à Madame Danièle FAVEAU.

Apports en numéraire

Monsieur Alain FAVEAU fait apport en numéraire à la société de la somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 F), laquelle somme sera libérée à première demande de la gérance.

En rémunération de son apport, la société ADF attribue à Monsieur Alain FAVEAU 10 parts sociales d'une valeur de 1 000 F chacune, numérotées de 27 991 à 28 000.

Total des apports en nature et en numéraire

L'ensemble des associés de la société civile apporte à la société, lors de sa constitution, en nature et en numéraire une somme totale de VINGT HUIT MILLIONS DE FRANCS (28 000 000 F).

Le capital social d'origine a été fixé à 28 000 000 francs puis converti à 4 268 572,48 €, divisé en 28 000 parts de 152,45 € chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2006, il a été procédé :

- à la réduction du capital social de 366 444,23 € par imputation de pertes antérieures, le ramenant ainsi à 3 902 128,25 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts à 139,36 €,
- à la réduction du capital social de 1 087 848,25 € par inscription de ladite somme au compte « prime d'apport », le ramenant ainsi à 2 814 280 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales à 100,51 €,
- à l'augmentation de capital social de 2 5410 740,32 € pour le porter de 2 814 280 € à 5 325 020,32 € par création de 24 981 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100,51 €, entièrement libérées, numérotées de 28 001 à 52 981 et attribuées :
 - à Monsieur Alain FAVEAU, 15 895 parts sociales, numérotées de 28 001 à 43 895, en rémunération de l'apport fait à la Société, aux termes du contrat d'apport en date à SAINT LOUBES du 1^{er} février 2006, de 7 783 parts sociales numérotées de 10 701 à 18 483 de la Société DEVENIR 2 F, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 €, divisé en 22 167 parts sociales, dont le siège social est sis au VERDON SUR MER (33123), 18 Rue Ausone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 347 935 694, ledit apport étant évalué à 1 597 538,58 €, soit 205,26 € par part sociale apportée,
 - Madame Danièle FAVEAU, 9 086 parts sociales, numérotées de 43 896 à 52 981, en rémunération de l'apport fait à la Société, aux termes du contrat d'apport en date à SAINT LOUBES du 1^{er} février 2006, de 4 449 parts sociales numérotées de 2 918 à 7 366 de la Société DEVENIR 2 F, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 €, divisé en 22 167 parts sociales, dont le siège social est sis au VERDON SUR MER (33123), 18 Rue Ausone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 347 935 694, ledit apport étant évalué à 913 201,74 €, soit 205,26 € par part sociale apportée,
- à l'augmentation du capital social par incorporation de la prime d'apport de 1 087 848,25 €, le portant de 5 325 020,32 € à 6 412 868,57 € et par élévation de la valeur nominale des parts sociales qui est portée de 100,51 € à 121,04 €,
- à la suppression de la valeur nominale des parts sociales des statuts.

La répartition du capital social est alors établie de la façon suivante :

- Madame Danièle FAVEAU :	37 076 parts,
numérotées de 1 à 27 990 et de 43 896 à 52 981,	
- Monsieur Alain FAVEAU :	15 905 parts,
numérotées de 27 991 à 43 895,	

TOTAL :	52 981 parts
----------------	---------------------

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 15 juin 2005, sous le numéro 412 354 326.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES DECIDENT DE PROCEDER COMME SUIV A LA TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE DE SOCIETE CIVILE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

CHAPITRE PREMIER

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Les soussignés décident de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Le capital social reste divisé en 52 981 parts sociales, entièrement libérées.

La société sera désormais régie par les lois en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée et les statuts ci-après établis.

Les comptes de l'exercice en cours, dont la durée n'a pas été modifiée, seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales, et seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés et ses résultats affectés, conformément aux dispositions légales et statutaires qui régiront la société sous sa nouvelle forme.

Ladite assemblée générale ordinaire devra également statuer sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme

CHAPITRE DEUX

ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la transformation qui précède, les soussignés remplacent les statuts qui ont régi la société jusqu'à ce jour par ceux ci-après qui régiront seuls désormais la société sous sa forme nouvelle à compter de ce jour.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société civile aux termes d'un acte sous seings privés en date à NIORT du 26 avril 1997.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 20 février 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription et la propriété de valeurs mobilières, notamment d'actions, de parts sociales de sociétés de toute nature, et accessoirement la vente de ces titres dans le cadre de la gestion de son patrimoine,
- l'acquisition ou la construction de tous immeubles et leur exploitation par bail, location ou autrement,
- exceptionnellement, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport de la société.,
- la réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, direction générale et services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou la majorité des titres ou des droits de vote, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation.

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : A.D.F..

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 126 Avenue de la République, 33450 ST LOUBES.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 29 mai 1997, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société civile ADF, il a été fait les apports suivants :

Apports en nature

Madame Danièle FAVEAU fait apport en nature à la société des actions et parts sociales suivantes :

1° Apport en nature de 23 992 actions de la SA CEDECO

Madame Danièle FAVEAU apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la société ADF : 23 992 actions de la Société

Anonyme CEDECO, société au capital de 12 000 000 Francs, dont le siège social est 2 Rue Turgot – 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro B 393 017 140, dont elle est propriétaire, actions nominatives inscrites à son nom dans les registres de ladite société.

L'apport ci-dessus désigné est évalué à la somme de VINGT ET UN MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (21 990 000 F).

En rémunération de cet apport, la société ADF attribue à Madame Danièle FAVEAU 21 990 parts sociales, d'une valeur de 1 000 F chacune, numérotées de 1 à 21 990, entièrement libérées, émises et créées ce jour.

2° Apport en nature de 3 334 parts sociales de la SARL 2F

Madame Danièle FAVEAU apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit aux conditions ci-après exprimées, à la société ADF : 3 334 parts sociales de la société 2F, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 000 000 Francs, dont le siège social est 39 Rue de la Blauderie – 79000 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro B 347 935 694.

Lesdites parts dont elle est propriétaire étant numérotées de 7 367 à 10 700 aux termes des statuts de ladite société.

L'apport ci-dessus désigné est effectué pour une somme de SIX MILLIONS DE FRANCS (6 000 000 F).

Cet apport est rémunéré par l'attribution à Madame Danièle FAVEAU de 6 000 parts sociales numérotées de 1 000 F chacune, numérotées de 21 991 à 27 990, entièrement libérées, émises et créées par la société pour être attribuées à Madame Danièle FAVEAU.

Apports en numéraire

Monsieur Alain FAVEAU fait apport en numéraire à la société de la somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 F), laquelle somme sera libérée à première demande de la gérance.

En rémunération de son apport, la société ADF attribue à Monsieur Alain FAVEAU 10 parts sociales d'une valeur de 1 000 F chacune, numérotées de 27 991 à 28 000.

Total des apports en nature et en numéraire

L'ensemble des associés de la société civile apporte à la société, lors de sa constitution, en nature et en numéraire une somme totale de VINGT HUIT MILLIONS DE FRANCS (28 000 000 F).

Le capital social d'origine a été fixé à 28 000 000 francs puis converti à 4 268 572,48 €, divisé en 28 000 parts de 152,45 € chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

2. Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2006, il a été procédé :

- à la réduction du capital social de 366 444,23 € par imputation de pertes antérieures, le ramenant ainsi à 3 902 128,25 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts à 139,36 €,

- à la réduction du capital social de 1 087 848,25 € par inscription de ladite somme au compte « prime d'apport », le ramenant ainsi à 2 814 280 €, par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales à 100,51 €,

- à l'augmentation de capital social de 2 541 740,32 € pour le porter de 2 814 280 € à 5 325 020,32 € par création de 24 981 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100,51 €, entièrement libérées, numérotées de 28 001 à 52 981 et attribuées :

- à Monsieur Alain FAVEAU, 15 895 parts sociales, numérotées de 28 001 à 43 895, en rémunération de l'apport fait à la Société, aux termes du contrat d'apport en date à SAINT LOUBES du 1^{er} février 2006, de 7 783 parts sociales numérotées de 10 701 à 18 483 de la Société DEVENIR 2 F, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 €, divisé en 22 167 parts sociales, dont le siège social est sis au VERDON SUR MER (33123), 18 Rue Ausone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 347 935 694, ledit apport étant évalué à 1 597 538,58 €, soit 205,26 € par part sociale apportée,
- Madame Danièle FAVEAU, 9 086 parts sociales, numérotées de 43 896 à 52 981, en rémunération de l'apport fait à la Société, aux termes du contrat d'apport en date à SAINT LOUBES du 1^{er} février 2006, de 4 449 parts sociales numérotées de 2 918 à 7 366 de la Société DEVENIR 2 F, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 €, divisé en 22 167 parts sociales, dont le siège social est sis au VERDON SUR MER (33123), 18 Rue Ausone, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 347 935 694, ledit apport étant évalué à 913 201,74 €, soit 205,26 € par part sociale apportée,

- à l'augmentation du capital social par incorporation de la prime d'apport de 1 087 848,25 €, le portant de 5 325 020,32 € à 6 412 868,57 € et par élévation de la valeur nominale des parts sociales qui est portée de 100,51 € à 121,04 €,

"3. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 905 386,02 € par apports effectué par :

- Monsieur Alain FAVEAU de 1 600 parts sociales de la société DEVENIR 2F
- Madame Danièle FAVEAU de 1 600 parts sociales de la société DEVENIR 2F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS TROIS CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS et CINQUANTE NEUF Centimes (7 318 254,59 €).

Il est divisé en 60 461 parts sociales, numérotées de 1 à 60 461, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Danièle FAVEAU, la pleine propriété de 22 276 parts sociales, numérotées de 1 à 18 536 et de 56 722 à 60 461, ci 22 276 parts

L'usufruit de 18 540 parts sociales numérotées de 18 537 à 27 990 et de 43 896 à 52 981.

- à Monsieur Alain FAVEAU, la pleine propriété de 11 699 parts sociales, numérotées de 27 991 à 35 949 et de 52 982 à 56 721, ci 11 699 parts

L'usufruit de 7 946 parts sociales numérotées de 35 950 à 43 895.

- à Monsieur Cédric RAVET, la nue-propriété de 3 708 parts sociales, numérotées de 18 537 à 22 244, ci 3 708 parts

- à Monsieur Yann RAVET, la nue-propriété de 3 708 parts sociales, numérotées de 22 245 à 25 952, ci 3 708 parts

- à Monsieur Romain RAVET, la nue-propriété de 3 708 parts sociales, numérotées de 25 953 à 27 990, et de 43 896 à 45 565, ci 3 708 parts

- à Madame Adeline FAVEAU, la nue-propriété de 7 681 parts sociales, numérotées de 35 950 à 39 922 et de 49 274 à 52 981, ci 7 681 parts

- à Madame Sandrine FAVEAU, la nue-propriété de 3 973 parts sociales, numérotées de 39 923 à 43 895, ci 3 973 parts

- à Monsieur Aurélien RAVET, la nue-propriété de 3 708 parts sociales, numérotées de 45 566 à 49 273, ci 3 708 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 60 461 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Notamment, le ou les gérants ont tous pouvoirs pour acquérir ou souscrire tout titre ou valeur mobilière, de placement ou de participation, céder lesdits titres ou valeurs mobilières de placement ou de participation, acquérir, construire ou céder tout immeuble, souscrire tout emprunt, consentir toute garantie au profit de tiers en garantie de ces emprunts.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

Statuts mis à jour

Le 30 décembre 2014